

PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 26 août 2025 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« Une copie de la convention de subvention 2023-2028-67211 "pour le développement de la recherche et de la formation en quantique appliqué" et de l'entente survenue entre le MEIE et l'École de technologie supérieure (ETS). »

Conformément aux articles 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A 2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient un document en lien avec votre requête. Vous le trouverez ci-joint. Veuillez noter que des renseignements personnels de nature confidentielle et des renseignements appartenant à l'École de technologie supérieure ont été caviardés en vertu des articles 14, 48, 54 et 56.

Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées du responsable de l'accès aux documents au sein de cet organisme :

Cédrick Pautel
Secrétaire général
1100, rue Notre-Dame O. #A-3150
Montréal (QC) H3C 1K3
Tél. : 514 396-8800 #8803
Télec. : 514 396-8516
accès.info@etsmtl.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec)

G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4016

Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

CONVENTION DE SUBVENTION 2023-2028

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant un établissement au 710, place D'Youville, 8^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, ici représenté par monsieur Mathieu Gervais, Sous-ministre adjoint du Secteur de la science et de l'innovation, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2),

ci-après désigné le « **MINISTRE** »;

ET : **L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE**, personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 1100, rue Notre-Dame Ouest, Montréal (Québec) H3C 1K3, ici représentée par monsieur Christian Casanova, Directeur exécutif de la recherche et des partenariats, dûment autorisé aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée le « **BÉNÉFICIAIRE** ».

ATTENDU QUE, par le décret numéro 258-2024 du 14 février 2024, le MINISTRE a été autorisé à octroyer au BÉNÉFICIAIRE une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le développement de la recherche et de la formation en quantique appliqué;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les conditions et modalités d'octroi et de versement de cette subvention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. **OBJET**

La présente convention a pour objet d'établir les conditions et modalités de l'octroi et du versement par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une subvention maximale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), ci-après désignée la « **SUBVENTION** », au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, conformément au décret numéro 258-2024 du 14 février 2024, pour le développement de la recherche et de la formation en quantique appliqué, tel que décrit à l'annexe A, ci-après désigné le « **PROJET** ».

Initiales des parties MB
CC

2. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Afin de bénéficier de la SUBVENTION, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 2.1 Utiliser la SUBVENTION uniquement aux fins prévues à la convention;
- 2.2 Réaliser le PROJET avec diligence et obtenir l'autorisation écrite préalable du MINISTRE pour toute modification majeure à ses orientations;
- 2.3 Mettre en place, dans les trois (3) mois suivant la signature de la convention et le maintenir pour la durée de la convention, un Comité de gouvernance chargé de superviser la réalisation du PROJET. La composition de ce Comité sera convenue avec le MINISTRE qui pourra y désigner un observateur représentant le gouvernement du Québec;
- 2.4 Tenir des comptes et des registres appropriés à l'égard des travaux réalisés dans le cadre du PROJET et fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif au PROJET et à l'application de la convention;
- 2.5 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la convention, sur demande, toute portion de la SUBVENTION non utilisée pour couvrir des dépenses admissibles telles que celles listées à l'annexe B;
- 2.6 Considérer les frais de déplacement comme dépenses admissibles dans la mesure où ils respectent les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec, comme indiqué à l'annexe B;
- 2.7 En matière de communication et d'activités de visibilité en lien avec le PROJET :
 - 2.7.1 Consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le MINISTRE portant sur les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature des activités visées et les termes des présentes;
 - 2.7.2 Indiquer, lors des activités de communication et de visibilité du BÉNÉFICIAIRE, qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée conformément aux exigences prévues à l'annexe C;
- 2.8 Transmettre au MINISTRE, en version électronique, les documents suivants :
 - 2.8.1 a) Une planification sommaire pour la totalité de la période 2023-2028 qui comprendra, un résumé de deux (2) pages des initiatives, de leurs échéanciers et des objectifs visés, et un tableau budgétaire des sommes qui pourraient être requises aux différents éléments du sommaire. Ces documents seront transmis dans les trois (3) mois suivant la signature de la convention;
 - b) Une planification stratégique pour la totalité de la période 2023-2028 qui comprendra, entre autres, la description des initiatives, de leurs échéanciers et des objectifs visés, le détail des orientations scientifiques et de formation de chaque projet et un tableau budgétaire des sommes qui pourraient être requises aux différents éléments du plan

Initiales des parties MB

CC

stratégique. Ces documents seront transmis dans les huit (8) mois suivant la signature de la convention;

- 2.8.2 Une planification annuelle, incluant notamment les objectifs, les activités prévues et les prévisions budgétaires, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de chacun des exercices financiers du BÉNÉFICIAIRE où la convention est en vigueur;
- 2.8.3 Une mise à jour annuelle de la planification stratégique avec des prévisions budgétaires sommaires pour la totalité de la période visée par la convention, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de chacun des exercices financiers du BÉNÉFICIAIRE où la convention est en vigueur;
- 2.8.4 Un rapport annuel d'activités, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028 du BÉNÉFICIAIRE;
- 2.8.5 Un état annuel des revenus et des dépenses montrant distinctement la SUBVENTION, accompagné d'un rapport d'un auditeur indépendant. Cet état annuel doit permettre de distinguer les aides gouvernementales décrites aux articles 3.1 à 3.4, ainsi que les dépenses admissibles indiquées à l'annexe B. Ces documents seront transmis dans les trois mois qui suivent la date de clôture de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028 du BÉNÉFICIAIRE;
- 2.8.6 Les renseignements sur les indicateurs qui seront convenus par le MINISTRE et le BÉNÉFICIAIRE, tels que ceux présentés à l'annexe D. Ce document sera transmis dans les trois mois qui suivent la date de clôture de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028 du BÉNÉFICIAIRE;
- 2.8.7 Un rapport final cumulatif montrant les résultats annuels obtenus au cours de la période 2023-2028 du PROJET et dont la présentation sera basée notamment sur la planification prévue au paragraphe 2.8.1. Ce rapport final doit inclure un état des revenus et des dépenses du PROJET signé par le représentant autorisé du BÉNÉFICIAIRE et accompagné d'un rapport vérifié. Ce rapport final sera transmis dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier 2027-2028 et sera accompagné d'une résolution d'adoption par le conseil d'administration du BÉNÉFICIAIRE;
- 2.9 Lors de leur transmission au MINISTRE, les documents indiqués aux articles 2.8.1 à 2.8.7 doivent être accompagnés d'une lettre signée par le Directeur exécutif de la recherche et des partenariats du BÉNÉFICIAIRE confirmant leur approbation par le Comité de gouvernance mentionné à l'article 2.3. Le MINISTRE se réserve le droit de spécifier le contenu et la forme de ces documents, ainsi que d'exiger des renseignements additionnels;
- 2.10 Informer sans délai, par écrit, le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements ou à son statut juridique pouvant contrevenir à la convention;
- 2.11 Conserver tous les documents liés à la SUBVENTION pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant du MINISTRE qui pourra en prendre copie;
- 2.12 Respecter les lois et règlements applicables au Québec;

Initiales des parties MB

CC

- 2.13 Obtenir toutes les autorisations requises, notamment les approbations éthiques et déontologiques en fonction des directives applicables en matière de recherche au Québec;
- 2.14 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la convention. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention;
- 2.15 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de construction ou de travaux de construction comportant une dépense supérieure à cent mille dollars (100 000 \$);
- 2.16 Maintenir à la satisfaction du MINISTRE, le cas échéant, une couverture d'assurance suffisante à l'égard des biens requis pour réaliser les activités nécessaires aux fins de la convention;
- 2.17 Informer le MINISTRE des conférences de nature technologique, journées thématiques et autres événements similaires d'importance qu'il organise en lien avec le PROJET et y inviter, à titre gracieux, la personne désignée par le MINISTRE.

3. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 3.1 Le MINISTRE, en considération des obligations et des engagements du BÉNÉFICIAIRE, consent à lui octroyer une SUBVENTION maximale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), selon les modalités suivantes :
 - a) Un premier versement de trois millions cinq cent mille dollars (3 500 000 \$) au cours de l'exercice financier 2023-2024, qui sera effectué dans les plus brefs délais après la signature de la convention;
 - b) Un deuxième versement de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) au cours de l'exercice financier 2024-2025, à la suite du dépôt et de l'approbation par le MINISTRE des documents prévus à l'article 2.8.1;
 - c) Un troisième versement de trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000 \$) au cours de l'exercice financier 2025-2026, à la suite du dépôt et de l'approbation par le MINISTRE des documents prévus aux articles 2.8.2 et 2.8.3;
 - d) Un quatrième versement de trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000 \$) au cours de l'exercice financier 2025-2026, à la suite du dépôt et de l'approbation par le MINISTRE des documents prévus aux articles 2.8.4 à 2.8.6;
- 3.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES
 - 3.2.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);

Initiales des parties MBCC

- 3.2.2 Le total des sommes versées par le MINISTRE pour la réalisation du PROJET ne peut excéder le moindre des montants suivants : soit le montant maximal prévu à l'article 1, soit 80 % du total des dépenses admissibles réellement encourues pour la réalisation du PROJET;
- 3.2.3 Le cumul des aides gouvernementales relatives au PROJET ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles; autrement, la SUBVENTION sera diminuée d'un pourcentage équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé au BÉNÉFICIAIRE, en tout ou en partie, il doit être remboursé au MINISTRE dès que l'événement se produit. Sont incluses, dans le cumul des aides des trois paliers de gouvernement, les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :
- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
 - ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
 - entités municipales incluant les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent, de l'une de ces organisations;
 - partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
 - organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- 3.2.4 N'est pas admissible à la SUBVENTION tout BÉNÉFICIAIRE qui fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une autre aide financière antérieurement octroyée par le MINISTRE.

4. DROITS D'AUTEUR ET GARANTIES

- 4.1 Le BÉNÉFICIAIRE se porte garant envers le MINISTRE qu'il détient tous les droits, y compris les droits de propriété intellectuelle, lui permettant de réaliser la convention et garantit le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite ou autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;

Initiales des parties MB

CC

- 4.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tout recours, de toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

5. DÉFAUTS

Le BÉNÉFICIAIRE est réputé en défaut si :

- a) Directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) Il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la SUBVENTION a été octroyée;
- c) Il ne respecte pas l'un des termes ou l'une des conditions ou obligations de la présente convention;
- d) Il cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

6. SANCTIONS

- 6.1 Lorsque le MINISTRE constate un défaut du BÉNÉFICIAIRE suivant l'un des cas prévus à l'article 5, il peut, après l'avoir avisé par écrit, mettre fin à la présente convention et lui réclamer le remboursement total ou partiel de la SUBVENTION;
- 6.2 Dans l'éventualité où le défaut constaté est mentionné aux paragraphes a), b) ou d) de l'article 5, la convention prend fin à la date de la réception de l'avis du MINISTRE. Cet avis équivaut à une mise en demeure;
- 6.3 Dans l'éventualité où le défaut constaté est mentionné au paragraphe c) de l'article 5, le MINISTRE doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai de trente (30) jours pour remédier au défaut énoncé dans l'avis. S'il n'a pas remédié au défaut, la convention prend fin à l'expiration du délai;
- 6.4 Dans le cas où le MINISTRE réclame le remboursement total ou partiel de la SUBVENTION, le BÉNÉFICIAIRE bénéficie d'un délai de dix (10) jours pour s'exécuter;
- 6.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit au remboursement ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice;
- 6.6 La fin de la présente convention ne met pas fin aux obligations du BÉNÉFICIAIRE relatives au droit d'auteur, aux garanties, à la conservation des documents et à sa responsabilité.

7. RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

- 7.1 Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière;

Initiales des parties MB

CC

- 7.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tout recours, de toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

8. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. INTÉRÊTS

Le montant de tout remboursement partiel ou total de la SUBVENTION réclamé par le MINISTRE conformément à la convention portera intérêt au taux applicable à une créance de l'État fixé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de cette date ou à toute autre date déterminée par le MINISTRE.

10. VÉRIFICATION

- 10.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de la SUBVENTION, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;
- 10.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

11. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 11.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à l'article 11.2;

Initiales des parties MB

CC

- 11.2 Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE :

Madame Daria Riabinina
Directrice de la recherche collaborative
Secteur de la science et de l'innovation
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
380, rue Saint-Antoine Ouest, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Courriel : daria.riabinina@economie.gouv.qc.ca
Téléphone : 514 873-1767, poste 3206

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Christian Casanova
Directeur exécutif de la recherche et des partenariats
École de technologie supérieure
1100, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec) H3C 1K3
Courriel : christian.casanova@etsmtl.ca
Téléphone : 514 396-8808

Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les plus brefs délais.

12. ANNEXES

Les annexes jointes à la présente convention en font partie intégrante, les parties déclarant en avoir pris connaissance et les accepter. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, le texte de la convention prévaudra.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La convention entre en vigueur à la date de la dernière signature apposée à la convention et prend fin à la date où les obligations de chacune des parties auront été exécutées.

14. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

Initiales des parties MB

CC

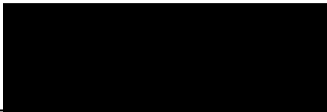
15. SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté tout un chacun des clauses de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION.

LE MINISTRE,

Le 8 mars 2024
(date)

Par : 
Pour Mathieu Gervais
Sous-ministre adjoint
Secteur de la science et de l'innovation

LE BÉNÉFICIAIRE,

Le 12-03-2024
(date)

Par 
Christian Casanova
Directeur exécutif de la recherche et des
partenariats
École de technologie supérieure

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

Depuis 2019, plus de 200 M\$ ont été directement investis par le gouvernement du Québec dans le domaine du quantique, démontrant ainsi une ferme intention de faire de ce secteur l'un des piliers de son économie de demain.

Ces investissements incluent notamment l'installation, à Bromont, d'un ordinateur quantique IBM dédié au Québec, dont l'accès se fait par La Plateforme d'innovation numérique et quantique du Québec (PINQ²), l'acquisition d'un ordinateur quantique Anyon Systems chez Calcul Québec, la mise en place de bancs d'essai de communication quantique et la création d'une zone d'innovation en quantique à Sherbrooke. Ces initiatives majeures seront alimentées par une main-d'œuvre qualifiée et de l'expertise en quantique.

À terme, le Québec vise l'adoption du quantique dans tous les secteurs économiques, ainsi que le développement de filiales industrielles en quantique pérennes et compétitives, qui exigent l'accès à un bassin de talents et à de la recherche de pointe.

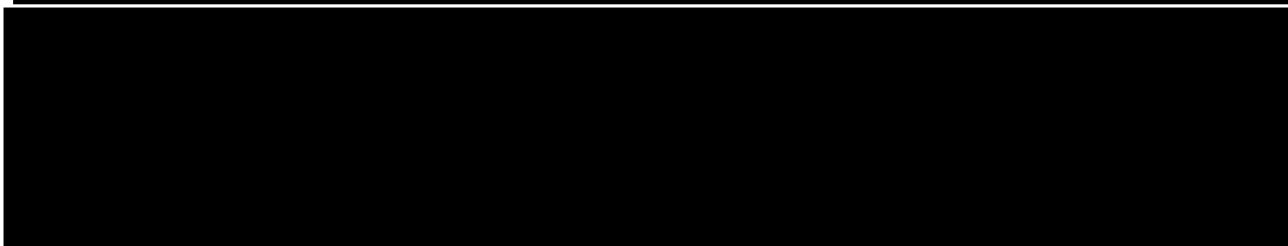
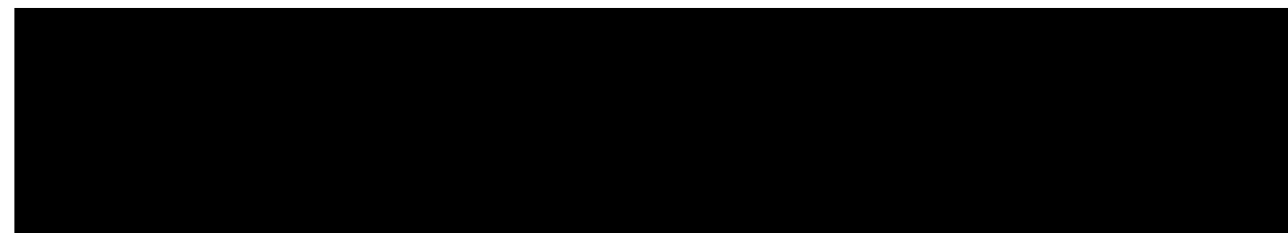
Le PROJET



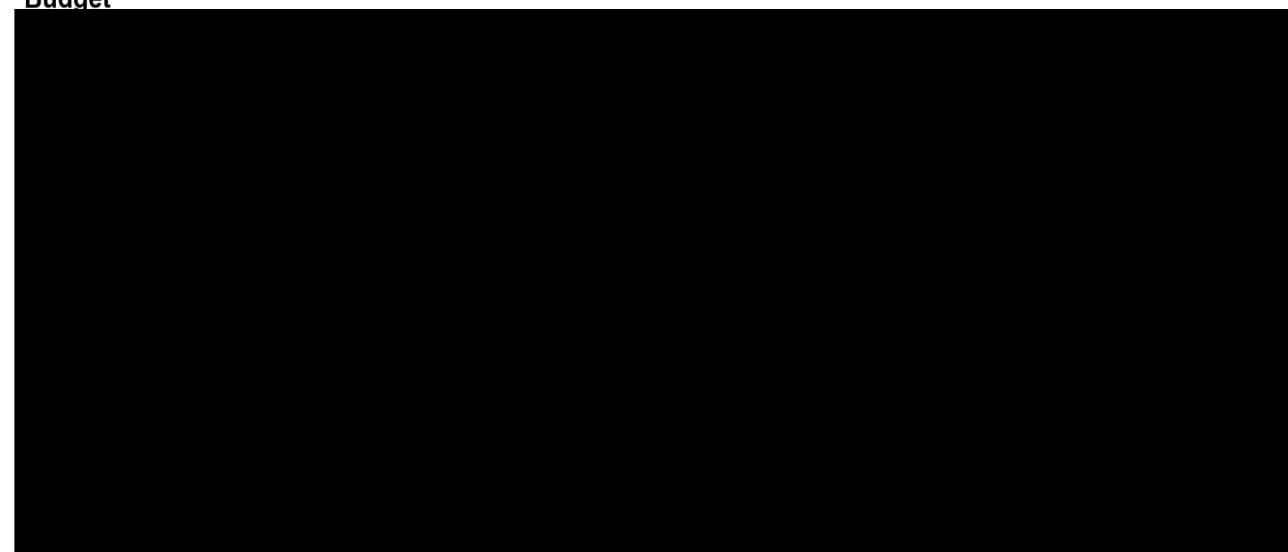
Initiales des parties MB

CC

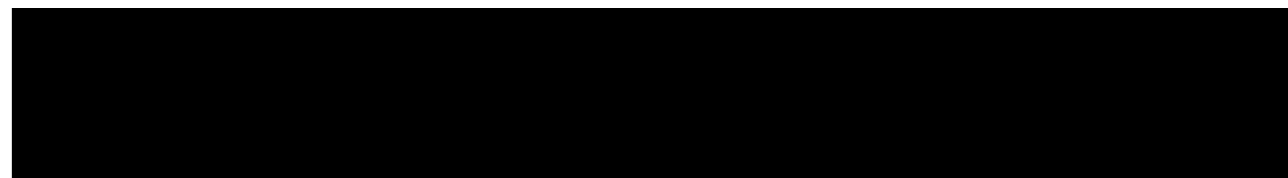
ANNEXE A (suite)



Budget



Gouvernance



Initiales des parties MB

CC

ANNEXE B

Dépenses admissibles et frais de déplacement

a) Dépenses admissibles à la SUBVENTION

- Les salaires, avantages sociaux et bourses :
 - du chercheur;
 - des professionnels de recherche;
 - des étudiants aux trois cycles;
 - des stagiaires postdoctoraux;
 - des techniciens;
 - du personnel administratif indispensable à la réalisation du PROJET;
- Les frais relatifs à l'utilisation des équipements de recherche dans le cadre exclusif des programmes de recherche retenus, excluant les primes d'assurance et les dépenses qui découlent de l'utilisation des équipements des infrastructures majeures centrales pour la réalisation d'activités de recherche;
- Le matériel de laboratoire usuel, y compris les consommables;
- Les petits équipements d'une valeur unitaire maximale de 25 000 \$;
- Les frais administratifs, ne devant pas dépasser 5 % du budget, incluant :
 - Les coûts des activités de communication des résultats de recherche;
 - Les frais de publication d'articles et d'autres publications scientifiques en lien avec les thématiques de recherche;
- Les frais de représentation et de déplacement, de repas et d'hébergement du personnel lié au PROJET, des chercheurs invités et des conseillers experts;
- Les frais de calculs de haute performance;
- Les frais de recrutement et de réinstallation;
- Le matériel de bureau, les logiciels administratifs et de gestion interne pour le personnel financé;
- Le matériel de démonstration, de vulgarisation, de formation et d'éducation;
- Les frais de formation, de participation à des communications scientifiques et technologiques et d'organisation d'écoles, d'ateliers ou de séminaires, etc.;
- Les frais liés au marketing et aux activités de communication;
- Les frais liés à la valorisation des résultats de recherche et d'innovation et à la protection de la propriété intellectuelle;
- Les honoraires professionnels.

Initiales des parties MB

CC

ANNEXE B (suite)

Les frais de déplacement sont admissibles dans la mesure où ils respectent les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec, tels que décrits ci-après :

b) Frais de déplacement au Québec

Les frais de déplacement réfèrent aux frais encourus alors qu'une personne se déplace à l'extérieur de son territoire habituel de travail.

Cette annexe présente un résumé du recueil des politiques de gestion en vigueur au gouvernement du Québec concernant les frais de déplacement :

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf

Transport

Le recours au transport en commun doit être favorisé dans la mesure où cela est plus économique que l'usage d'un véhicule personnel.

Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel, les taux suivants sont admissibles selon le kilométrage applicable au cours de l'exercice financier du BÉNÉFICIAIRE :

Kilométrage annuel	Taux
1 ^{re} tranche : 1 – 8 000 km	0,600 \$/km
2 ^e tranche : plus de 8 000 km	0,530 \$/km

Si un moyen approprié de transport en commun est disponible et qu'un véhicule personnel est utilisé, le taux admissible est réduit à 0,170 \$ par kilomètre ainsi parcouru.

Hébergement en établissement hôtelier

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes pour l'hébergement dans un établissement hôtelier :

Ville	Indemnités maximales	
	Basse saison ¹	Haute saison ²
Territoire de la ville de Montréal	151 \$	166 \$
Territoire de la ville de Québec	127 \$	
Villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport et Lac-Delage	122 \$	132 \$
Établissements situés ailleurs au Québec	100 \$	104 \$
Tout autre établissement	95 \$	

¹ Du 1^{er} novembre au 31 mai.

² Du 1^{er} juin au 31 octobre.

ANNEXE B (suite)**Frais de repas**

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes :

	Taux applicables
Déjeuner	13,75 \$
Dîner	18,90 \$
Souper	28,50 \$
Total	61,15 \$

Les taux ci-dessus incluent les taxes et les pourboires.

c) Frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec

Les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec (frais de déplacement, hébergement et repas) seront analysés selon la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Le recours au transport en commun doit être favorisé dans la mesure où cela est plus économique que l'usage d'un véhicule personnel.

Initiales des parties MB
CC

ANNEXE C

PLAN DE VISIBILITÉ

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (Ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le BÉNÉFICIAIRE, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.

Conformément aux dispositions de l'article 2.7.2 de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du PROJET et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative du MINISTRE**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le BÉNÉFICIAIRE accepte à la fois :
 - d'accueillir le MINISTRE, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse;
 - d'obtenir une autorisation écrite du représentant du Ministère ou du MINISTRE, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le BÉNÉFICIAIRE même, au sujet de la SUBVENTION accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le BÉNÉFICIAIRE ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Ministère, le tout aux frais du BÉNÉFICIAIRE.

Initiales des parties MB
CC

ANNEXE C (suite)

Visibilité

1. La SUBVENTION accordée au BÉNÉFICIAIRE pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du MINISTRE. Si le BÉNÉFICIAIRE souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du MINISTRE, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
 - Offrir la possibilité au MINISTRE, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse.
 - Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du BÉNÉFICIAIRE et offrir la possibilité d'ajouter une citation du MINISTRE ainsi qu'un paragraphe descriptif du programme d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
2. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en dessous d'une mention telle que « Partenaire financier », sur :
 - Le site Web de l'activité (ou du BÉNÉFICIAIRE), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère.
 - Le matériel promotionnel produit par le BÉNÉFICIAIRE (documentation, infolettre, affiches et autres).
 - Le rapport annuel du BÉNÉFICIAIRE.

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.
3. Lors d'une activité (conférence de presse ou événement public) organisée par le BÉNÉFICIAIRE :
 - Insérer une page de publicité ou un mot du MINISTRE dans le programme officiel ou sur le site Web du BÉNÉFICIAIRE ou de l'activité. Transmettre la demande au MINISTRE, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
 - Installer, sur les lieux, dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le Ministère (affiche déroulante, fond de scène, projection sur écran, etc.).
 - Distribuer le matériel promotionnel du gouvernement du Québec (document ou objet), si disponible.
 - Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne).
 - Offrir deux participations gratuites.

Initiales des parties MBCC

ANNEXE C (suite)

4. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec l'infrastructure financée, dans les médias sociaux, sur le compte du BÉNÉFICIAIRE. Identifier le compte du Ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :

- Facebook : [Économie Québec](#)
- LinkedIn : [Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie](#)
- Twitter : [@economie_quebec](#)

Aviser le représentant du Ministère au moins 2 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

5. Le BÉNÉFICIAIRE doit ériger un panneau d'information fourni par le Ministère soulignant la contribution du gouvernement du Québec, et ce, selon les directives, et pour une période d'au moins un (1) an après la date de réception provisoire des travaux, ou jusqu'à la date de réception finale des travaux.
6. Si le BÉNÉFICIAIRE le souhaite, il pourra fournir et installer, au moment de l'achèvement du PROJET, une plaque portant une inscription appropriée.
7. Le BÉNÉFICIAIRE doit transmettre au Ministère au moins une photographie numérique de chaque étape des travaux (avant, pendant et après). Les photographies devront correspondre au format JPEG ou EPS d'une résolution minimale de 300 dpi.

Le BÉNÉFICIAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec au développement des infrastructures de recherche et des établissements de recherche publique. Cette licence est consentie sans limites de territoire ni de temps.

Le BÉNÉFICIAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence prévue au présent article et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8. Fournir un rapport de visibilité, aux frais du BÉNÉFICIAIRE, à la fin du PROJET.

Initiales des parties MB
CC

ANNEXE C (suite)

Utilisation de la signature gouvernementale

Le BÉNÉFICIAIRE doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici l'adresse courriel à utiliser pour adresser cette demande :

Visibiliteinnovation@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ».

Les deux principales règles d'utilisation de la signature gouvernementale à respecter sont la hauteur minimale du drapeau et la zone de dégagement.

Québec  5,5 mm

Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm.

Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle du rectangle étalon.



Le BÉNÉFICIAIRE doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir l'ensemble des directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.

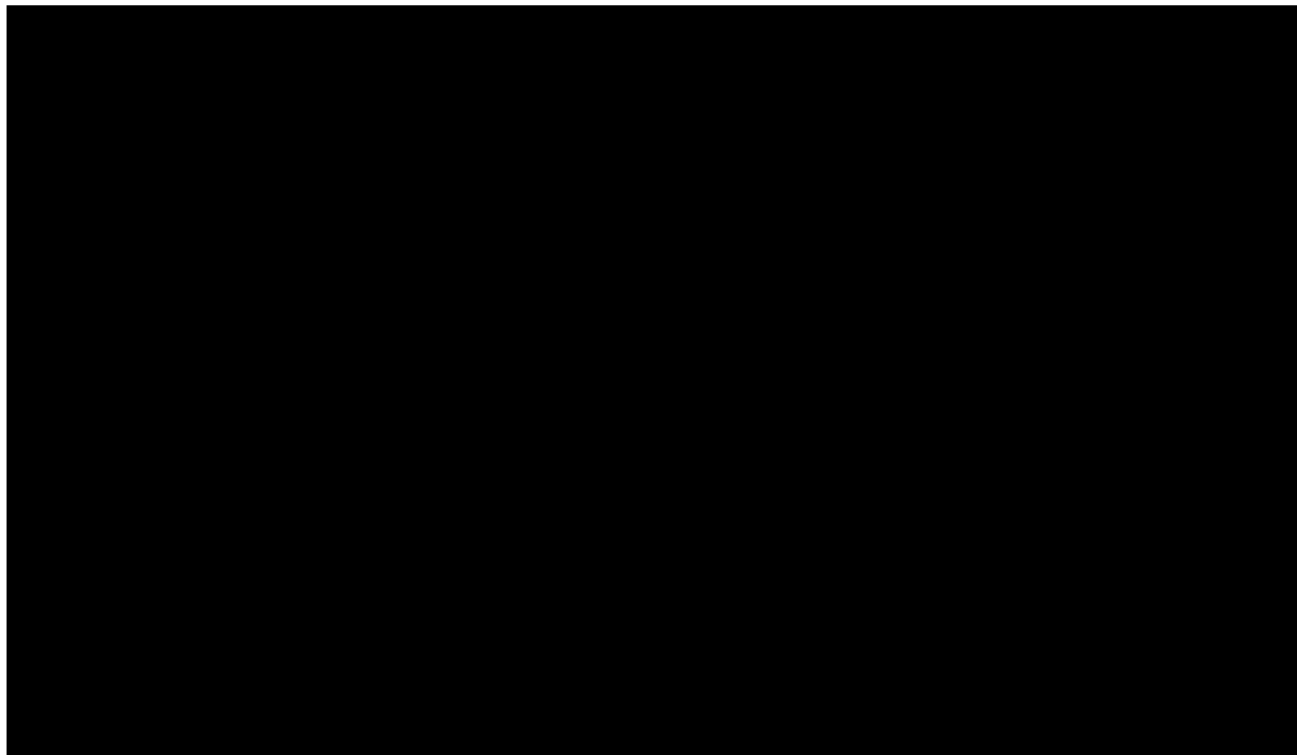
Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen de l'adresse courriel indiquée précédemment.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Initiales des parties MB
CC

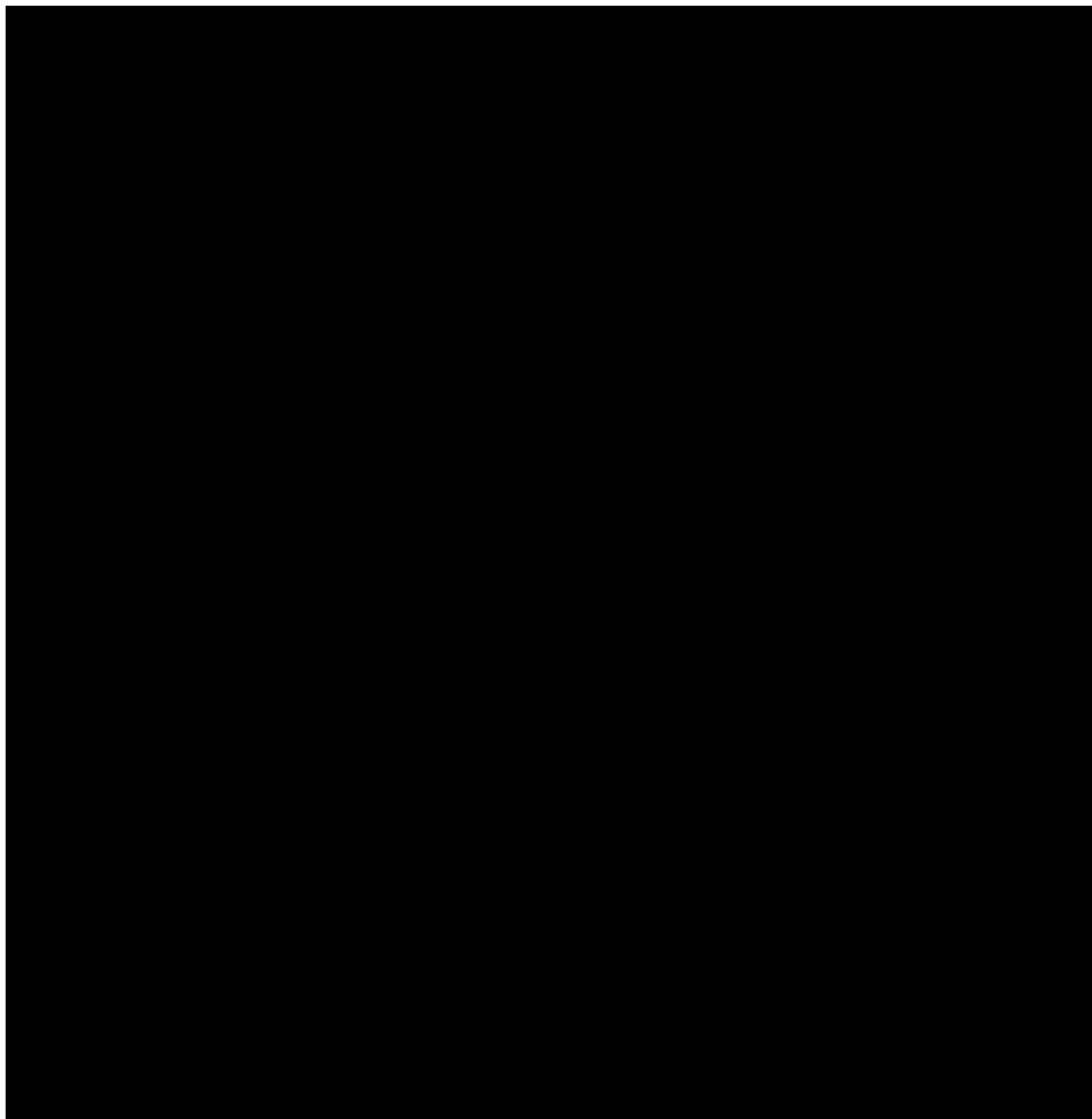
ANNEXE D

INDICATEURS

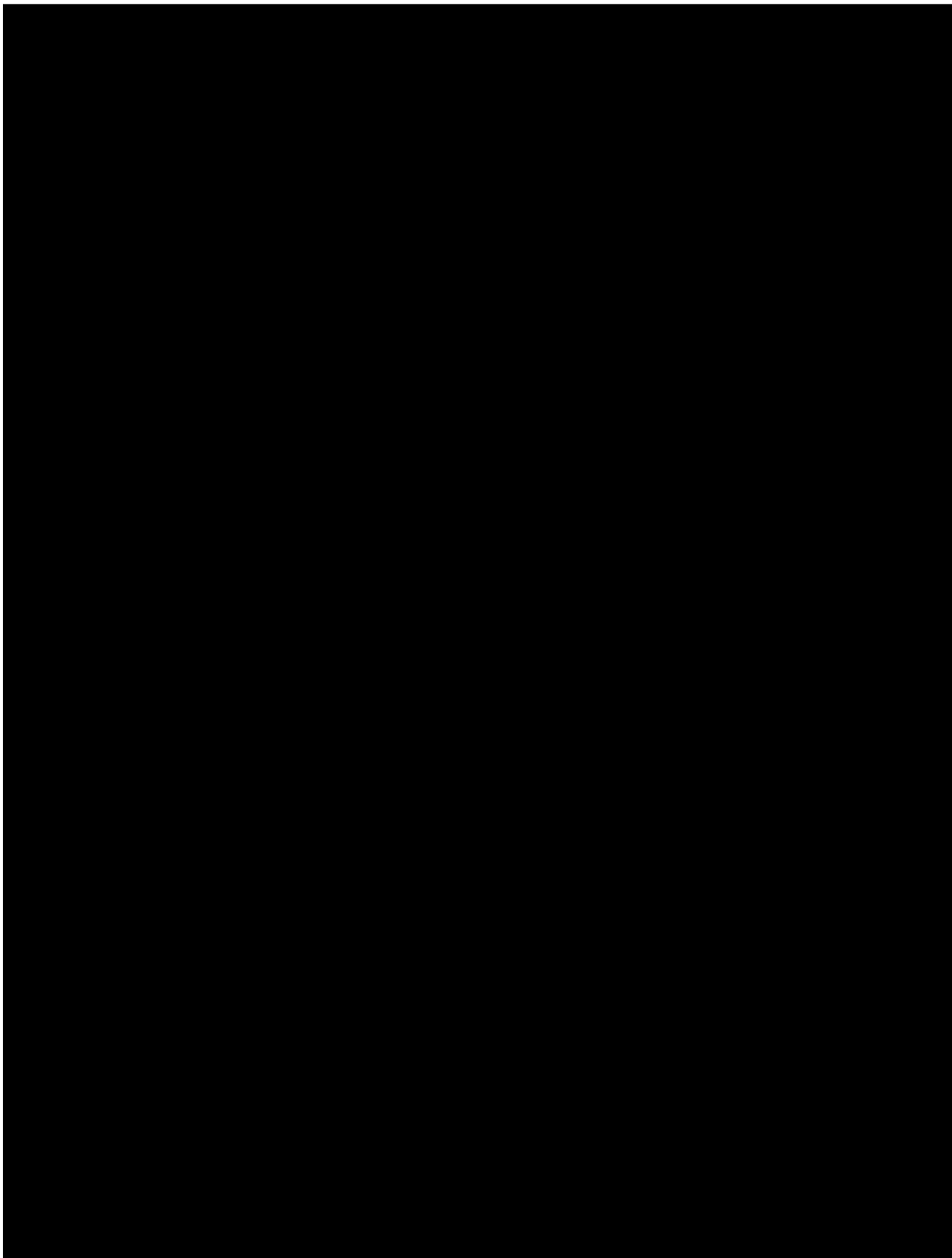


Initiales des parties MB

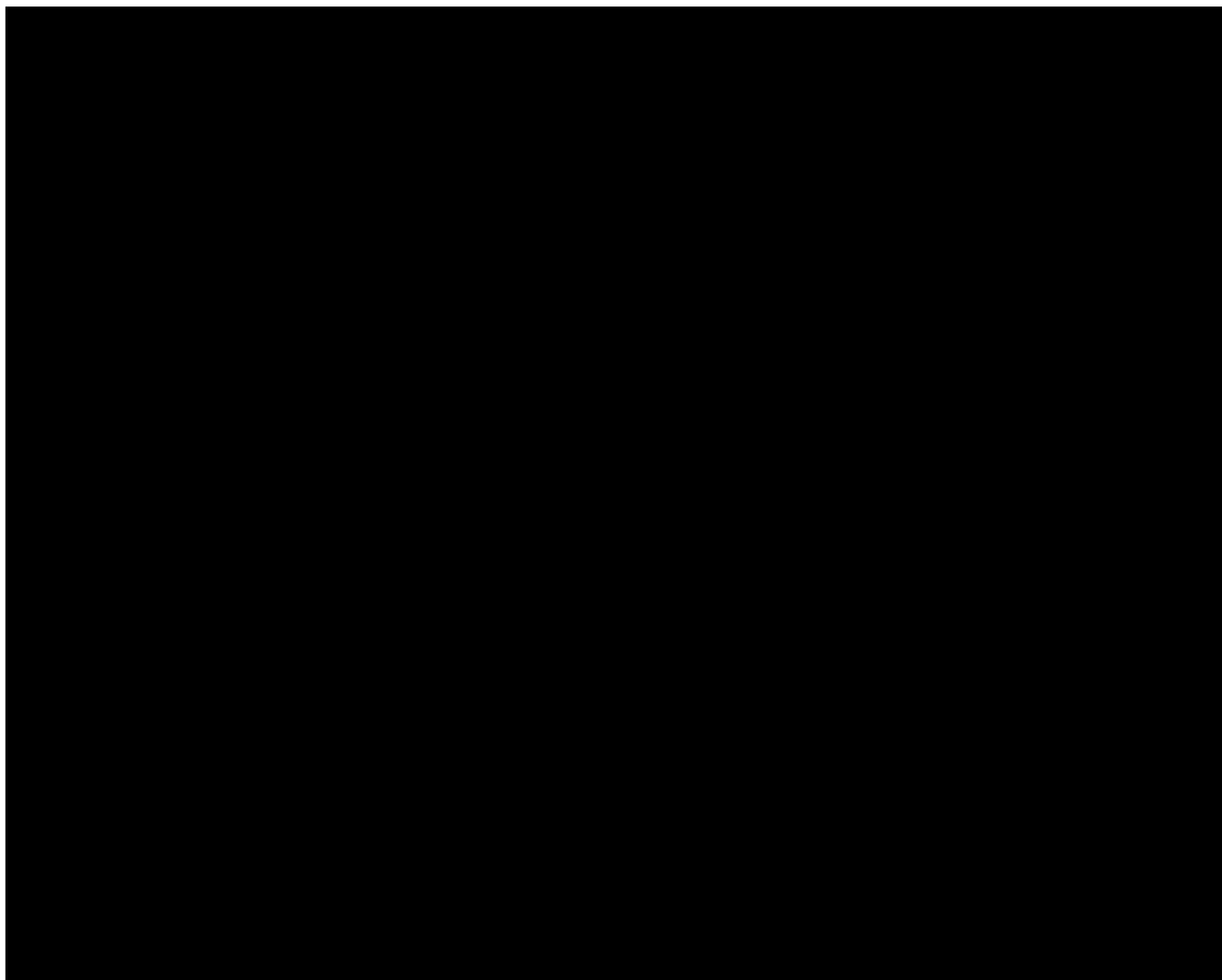
CC



Initiales des parties MB
CC



Initiales des parties MB
CC



Initiales des parties MB
CC